



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 36
(2019, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur les
compagnies concernant la
participation et la prise de décision
aux assemblées des personnes
morales sans capital-actions**

Présenté le 19 septembre 2019
Principe adopté le 25 septembre 2019
Adopté le 5 novembre 2019
Sanctionné le 6 novembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte des modifications concernant la participation et la prise de décision lors des assemblées des conseils d'administration et des membres des personnes morales sans capital-actions.

La loi prévoit que, sous réserve de dispositions contraires dans les actes constitutifs de ces personnes morales ou dans leurs règlements :

1° les administrateurs ou les membres, selon le cas, pourront à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux participer à distance à toute assemblée sans que l'accord de l'ensemble des administrateurs ou des membres ne soit requis;

2° les participants à toute assemblée pourront voter par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé.

La loi reconnaît par ailleurs que les résolutions écrites et signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Projet de loi n° 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LA PRISE DE DÉCISION AUX ASSEMBLÉES DES PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 89.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié :

1° par la suppression de « , si tous sont d'accord, »;

2° par le remplacement de « oralement » par « immédiatement »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

2. L'article 89.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et aux assemblées générales ».

3. La présente loi entre en vigueur le 6 novembre 2019.

